

RÈGLEMENT NO RCA16 22008

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest

Vu les articles 4, 67 et 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À la séance du 1^{er} novembre 2016, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Le paragraphe 11^o de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest est remplacé par le suivant :

« 11^o désigner les secteurs ou les espaces spécifiquement réservés aux véhicules d'auto-partage ou aux véhicules d'auto-partage électriques pour lesquels des permis de stationnement leur étant réservés peuvent être accordés : établir les conditions de la délivrance et de la forme de ces permis : désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement est autorisé aux détenteurs d'un permis de stationnement réservé à ces véhicules. »
2. Le paragraphe 8^o de l'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les mots « *diplomatiques*, » et « *les bicyclettes* », des mots « *les véhicules électriques en recharge* ».

Benoit Dorais
Maire d'arrondissement

Pascale Synnott
Secrétaire d'arrondissement

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

RÈGLEMENT NO RCA16 22008

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest

Adopté le : 1^{er} novembre 2016
En vigueur le : 10 novembre 2016

COPIE CONFORME